

GE_GERICHTE DAS/46/2021 vom 15. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_46_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/46/2021 du 15 février 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/46/2021 del 15 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par la personne concernée, dans le délai utile de dix jours (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2.1

En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, soit une cause de placement, un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée (cf. notamment DAS/67/2014 c. 2.1). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la recourante a été hospitalisée suite à l'ordonnance de placement à des fins d'assistance du 27 janvier 2021 du Tribunal de protection et s'est rendue de son plein gré à la Clinique de B_____, tout en manifestant dès le début son refus à ce placement, qu'elle a concrétisé par le recours formé contre la décision. Il est établi par la procédure, et notamment par l'expertise ordonnée par le Tribunal de protection et l'audition du Dr I_____ par le juge délégué de la Chambre de surveillance, que le placement était justifié au moment où il a été prononcé, ainsi qu'au moment où la recourante a été hospitalisée, au vu du diagnostic de trouble délirant persistant posé par les experts et du comportement de la recourante marqué par un état d'agitation, avec décompensation et idées de persécution, assorti d'un refus de soins et d'une anosognosie totale de son état. Tel est encore le cas actuellement. En effet, le médecin auditionné par le juge délégué a indiqué que la recourante avait besoin d'une médication psychotrope, qui ne pouvait pas lui être administrée en ambulatoire, compte tenu de son attitude opposante. Il était indispensable d'obtenir l'adhésion de la recourante à son traitement, puis une stabilisation de son état, avant de pouvoir envisager un traitement ambulatoire. En l'absence d'un tel traitement, l'état de la recourante risquait de se péjorer au niveau psychique, mais aussi physique, puisque cette

C/12954/2009-CS dernière ne se nourrissait plus suffisamment et perdait du poids lorsqu'elle était en décompensation. Des risques auto et hétéro-agressifs n'étaient également pas exclus. En conséquence, une poursuite de l'hospitalisation est donc toujours nécessaire, afin de permettre à la recourante de recevoir tous les soins dont elle a besoin, en vue de permettre une amélioration de son état de santé. Le recours sera donc rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/12954/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 février 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/560/2021 rendue le 27 janvier 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12954/2009. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.